ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

Saisie du Tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle)

—

Décision du 24 juillet 2018

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, au sein du foyer Pernod, à Boudry.

—

Vu :

La décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le jugement du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 17 avril 2013 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, le 11 novembre 2004,

par le même Tribunal et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 4 juillet 2018.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 26 juin 2018.

Le rapport thérapeutique du Dr Hirrle du 14 juin 2018.

Le rapport et préavis en vue de la libération conditionnelle du foyer Pernod du 6 juin 2018.

L'avertissement et les sanctions prononcés par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) les 14 novembre, 28 novembre et 6 décembre 2017 et 22 mai 2018.

Les séances de réseau des 19 décembre 2017 et 19 mars 2018.

L'ordonnance de placement au foyer Pernod du SESPP du 26 avril 2017.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR-Bellechasse) et de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en application de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 3 novembre 2015.

Le plan d'exécution de la mesure (cité : PEM) validé par le SESPP le 17 juillet 2017.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2017 et 12 juillet 2017.

Les rapports d'expertise psychiatrique du Prof. Gravier, du 6 octobre 2008 et du 25 novembre 2013.

La décision de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP du 18 octobre 2013.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1 et 2 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO un internement dans un établissement pour alcooliques, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par jugement du 31 mars 2010, le même Tribunal a ordonné la prolongation de la mesure pour 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt le 28 février 2011 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal.

Par décision du 21 mars 2013, le même Tribunal a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 avril 2013.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er octobre 2015, la mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de trois ans.

1.1. Suite au jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016 et 12 juillet 2017, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 3 novembre 2015, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR-Bellechasse et la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en application de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 26 avril 2017, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO au foyer Pernod.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1. Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1. Dans son premier rapport d'expertise psychiatrique du 6 octobre 2008, le Prof. Gravier pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO: troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Selon l'expert, on peut constater chez l'intéressé la persistance de traits de personnalité pathologique ainsi qu'un risque d'acte de violence non négligeable qui peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances ainsi que par des excès de colère que l'expertisé ne saurait maîtriser. Le Prof. Gravier souligne que le maintien d'un cadre rigoureux (abstinence absolue, prise de médicaments neuroleptiques et acceptation d'un cadre soutenant et contenant) semble le meilleur gage d'une évolution pour l'intéressé.

3.2. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 25 novembre 2013, le Prof. Gravier pose un diagnostic presque inchangé à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples.

S'agissant des délits commis, Giuseppe CILIBERTO adopte un discours identique à celui de 2008. Selon l'expert, l'intéressé regrette certes ses actes de 1999, mais son discours tient plus

d'une repentance apprise et d'une adhésion de surface. L'intéressé ne reconnaît toujours pas sa responsabilité pour les actes commis en 2004, qui sont complètement banalisés et minimisés.

Selon le Prof. Gravier, Giuseppe CILIBERTO bénéficie d'un suivi important et régulier, tant sur le plan psychiatrique que psychologique. Les rapports de ses thérapeutes témoignent d'une bonne alliance thérapeutique, mais aussi des limites d'un suivi qui relève plus d'un étayage et d'un espace de soutien que d'une véritable démarche psychothérapeutique. En effet, Giuseppe CILIBERTO n'a qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimise et banalise son appétence alcoolique et toxicomaniaque. Si l'abstinence doit rester un objectif incontournable, la dépendance manifeste dont souffre toujours l'intéressé rend cet objectif bien difficile à atteindre.

En ce qui concerne le risque de violence, celui-ci reste toujours moyennement élevé, même si Giuseppe CILIBERTO a manifestement progressé dans la gestion de sa réactivité agressive. Seul un cadre toujours soutenu et structurant peut être à même de limiter ce risque de violence.

3.3. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er octobre 2015, la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO a été prolongée pour une durée de trois ans.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 20 mars 2019**.

4. Giuseppe CILIBERTO bénéficie de différentes ouvertures de régime, notamment de sorties accompagnées, lesquelles sont inscrites dans le PEM validé le 17 juillet 2017 par le SESPP. Depuis novembre 2017, plusieurs incidents se sont produits s'agissant du comportement du prénommé. Le 12 novembre 2017, une prise d'urine a révélé un résultat positif au cannabis. Le SESPP a adressé un avertissement à Giuseppe CILIBERTO le 14 novembre 2017, avec comme conséquence la suspension d'un congé en novembre ainsi que le refus de la prolongation d'un congé prévu à Noël et a requis de l'intéressé une lettre de réflexion sur son comportement. Dans cette lettre, datée du 21 novembre 2017, Giuseppe CILIBERTO explique qu'il estime avoir fait des progrès importants, qu'il a réussi à se sevrer des drogues dures et de l'alcool et que sa consommation de THC est « très rare et très occasionnelle » mais qu'il en a besoin et qu'il ne parvient pas à s'en passer. En sus, l'intéressé assure qu'il ne boira en aucun cas de l'alcool. Il se trouve que Giuseppe CILIBERTO n'a pas respecté ses engagements. Le 24 novembre 2017, lors d'une conduite destinée à rendre visite à son père qui réside dans un EMS, Giuseppe CILIBERTO a consommé de l'alcool à l'insu de ses accompagnateurs. L'alcootest effectué au retour a démontré un taux d'alcool de 1.29 pour mille. Dès lors, par sanction du 28 novembre 2017, le SESPP a suspendu les conduites pour visiter son père et les congés avec sa compagne (lesquels n'avaient pas encore débuté) et ce jusqu'en février 2018. Le

5 décembre 2017, Giuseppe CILIBERTO a une nouvelle fois consommé du cannabis et le SESPP a prononcé une deuxième sanction le 6 décembre 2017, ayant comme conséquence la suspension de l'ensemble des phases du PEM concernant des sorties hors du périmètre du foyer Pernod et ce jusqu'à une date indéterminée.

4.1. Lors de la séance de réseau interdisciplinaire du 19 décembre 2017, les intervenants du foyer Pernod ont précisé que l'alcool consommé lors de la conduite de novembre 2017 provenait de la bouteille de vin apportée par Giuseppe CILIBERTO à son père et qu'il a profité d'un moment où il était seul avec lui pour en boire. Cet incident a mis à mal les liens de confiance qui avaient été établis entre les intervenants et le concerné. Par ailleurs, les intervenants ont indiqué que Giuseppe CILIBERTO leur avait révélé ne jamais avoir arrêté sa consommation de cannabis depuis son retour à l'EDFR-Bellechasse en août 2015 après l'échec de son placement à l'EMS La Sylvabelle. Le psychiatre traitant a relevé que Giuseppe CILIBERTO a un parcours de polytoxicomanie tel qu'il semble peu probable d'attendre de lui une abstinence totale au cannabis. L'intéressé, entendu lors de la séance, a confirmé avoir continué sa consommation de cannabis dès son retour à l'EDFR-Bellechasse à une fréquence d'environ un joint toutes les deux semaines, précisant cependant être resté abstinent entre son entrée au foyer Pernod, en avril 2017, jusqu'en septembre de la même année mais avoir ensuite cédé à la tentation, notamment en raison d'une période difficile sur le plan personnel. L'intéressé a indiqué au SESPP vouloir se reprendre en main et sortir de cette crise car il s'en sent capable. S'agissant de sa consommation d'alcool pendant une conduite, Giuseppe CILIBERTO a déclaré qu'il avait voulu trinquer avec son père, pensant qu'un seul verre ne serait pas détecté à l'alcootest. Néanmoins, il a ensuite relâché sa détermination et, selon ses dires, a bu quatre verres de vin. Giuseppe CILIBERTO a été encouragé à viser l'abstinence et à faire des efforts dans ce sens.

4.2. Par la suite, Giuseppe CILIBERTO a accepté d'effectuer un sevrage en milieu hospitalier entre janvier et février 2018, continuant néanmoins à consommer du cannabis après ce séjour à l'hôpital. Néanmoins, suite à une lettre de motivation du prénommé et aux préavis positifs du foyer ainsi que du psychiatre traitant, le SESPP a autorisé la reprise d'une partie des phases du PEM dès le 1er mars 2018.

4.3. Lors de la séance de réseau du 19 mars 2018, les intervenants du foyer ont relevé une évolution favorable de Giuseppe CILIBERTO qui, bien que consommant du cannabis quotidiennement, annonce de manière transparente ses consommations et fait preuve d'un bon comportement et d'une bonne implication dans sa prise en charge et dans les activités du foyer. Il a été convenu avec le SESPP que le solde des phases du PEM encore suspendues pourraient dès lors reprendre dès le mois de mai 2018, moyennant à nouveau une lettre de motivation de l'intéressé ainsi que des préavis du foyer et du psychiatre traitant.

Entendu en fin de séance, Giuseppe CILIBERTO a été rendu attentif au fait qu'il devait poursuivre ses efforts pour viser l'abstinence au cannabis et a été encouragé à communiquer de manière transparente sur ses consommations avec les intervenants en charge de son suivi.

4.4. Le SESPP a autorisé la reprise du solde des phases du PEM suspendues dès le 1er mai 2018. Or, le 9 mai 2018, Giuseppe CILIBERTO a bénéficié d'une conduite pour rendre visite à son père qu'il n'avait pas revu depuis la conduite de novembre 2017 lors de laquelle il avait consommé

de l'alcool. Durant cette sortie du 9 mai 2018, le prénommé a consommé du cannabis à l'insu de ses accompagnateurs. Puis, le 15 mai 2018, il a confié à l'une de ses référentes avoir bu une bière à une autre occasion. Dès lors, le SESPP a prononcé une sanction le 22 mai 2018, avec comme conséquence le report d'un mois de la prochaine conduite pour visiter son père.

4.5. Le rapport et préavis de la Direction du foyer Pernod du 6 juin 2018 mentionne que Giuseppe CILIBERTO a été admis en avril 2017 et que si les premières semaines ont été difficiles en raison du changement d'environnement radical en comparaison avec la prison, l'intéressé est désormais moins anxieux et très preneur de l'accompagnement qui lui est proposé. Giuseppe CILIBERTO fait preuve d'un bon comportement ; il s'implique dans la vie communautaire, adopte une attitude correcte, empathique et respectueuse. Il peut cependant se révéler démuni face à certaines situations de crise et se montrer pressant dans ses demandes, surtout financières. Au quotidien, quelques difficultés de mémorisation, qui provoquent parfois des malentendus et le déstabilisent, sont observées. Néanmoins, le concerné dialogue bien avec les intervenants et s'approche volontiers de l'équipe, ce qui permet de le rassurer, d'éclaircir certaines situations et de l'aider à développer des stratégies pour résoudre certaines difficultés.

Depuis son arrivée au foyer, Giuseppe CILIBERTO a été hospitalisé à deux reprises, une première fois durant dix jours en octobre 2017 en raison d'un état dépressif et une deuxième fois durant deux semaines en janvier 2018 suite à une consommation d'alcool en novembre 2017. La Direction du foyer relève que Giuseppe CILIBERTO, depuis le début de l'année 2018, parle ouvertement de ses consommations de cannabis, environ 1 gramme par jour, avec les intervenants qui l'incitent néanmoins à diminuer sa consommation.

Il est souligné que depuis janvier 2018, l'évolution globale de Giuseppe CILIBERTO est positive. Il participe volontiers aux sorties proposées, effectue diverses activités sportives et prend part à différents ateliers thérapeutiques. Au sein des ateliers occupationnels, il est un élément apprécié et est décrit comme ponctuel, motivé et engagé.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, Giuseppe CILIBERTO entretient des contacts téléphoniques quotidiens avec sa compagne qui vient sporadiquement lui rendre visite au foyer et le couple a le projet de vivre ensemble. L'intéressé a ponctuellement des contacts avec son ex-femme et des contacts réguliers avec son père, lequel réside en EMS et auquel il rend visite par le biais de conduites. C'est par ailleurs lors de conduites pour voir son père que le concerné a consommé de l'alcool en novembre 2017 puis du cannabis en mai 2018.

Les objectifs fixés par le foyer concernant Giuseppe CILIBERTO sont en lien avec une réhabilitation sociale, professionnelle et familiale et il est rappelé que le concerné doit rester très vigilant en ce qui concerne ses dépendances aux substances.

Enfin, le foyer Pernod précise que Giuseppe CILIBERTO prend progressivement confiance en lui et en ses compétences mais est encore fragile. Dès lors, ledit foyer estime judicieux de prévoir des ouvertures du cadre afin de disposer d'un outil d'observation quant à son comportement à l'extérieur.

4.6. Selon le rapport thérapeutique du Dr Hirrle du 14 juin 2018, Giuseppe CILIBERTO est suivi depuis son arrivée au foyer Pernod en avril 2017. Le suivi a tout d'abord eu lieu à une fréquence hebdomadaire puis espacé à une fréquence de toutes les deux à trois semaines, en association avec un suivi auprès d'une psychologue. Depuis mai 2018, les consultations ont lieu une fois par mois. L'intéressé dispose d'un traitement psychotrope complexe, soit un neuroleptique ainsi que des benzodiazépines, en légère diminution depuis le début du mois de juin 2018.

Selon le psychiatre, l'état psychique de Giuseppe CILIBERTO s'est stabilisé petit à petit, grâce au cadre éducatif du foyer, au suivi psychiatrique, au travail en atelier, à la musicothérapie ainsi qu'aux contacts avec sa compagne et avec son père.

En thérapie, ce sont notamment les thèmes suivants qui ont été abordés : abstinence aux stupéfiants et à l'alcool, confiance en soi, identification et gestion des émotions, autonomisation dans un cadre moins rigide et réglé que le cadre carcéral, confrontation à la société normale, problématique délictuelle, évitement des situations à risque et développement de perspectives d'avenir réalistes. Il est précisé que l'accent, après des années d'incarcération et une longue prise en charge thérapeutique, n'a pas été mis sur une thérapie sur le délit mais sur une préparation à la vie hors du cadre protégé, afin d'éviter des situations problématiques qui augmentent le risque de réitération.

Le Dr Hirrle indique que Giuseppe CILIBERTO est consommateur de cannabis et dépendant à cette substance depuis de nombreuses années mais qu'il a pu cesser sa consommation de drogues dures et d'alcool sur une longue période. La dépendance aux benzodiazépines reste actuelle mais une légère baisse est en cours. La consommation de cannabis, environ 1 gramme par jour, est un sujet régulier des entretiens psychiatriques. Le psychiatre relève que Giuseppe CILIBERTO a très rarement consommé de l'alcool. La consommation d'alcool est l'aspect le plus inquiétant chez l'intéressé et a été abordé avec une grande intensité avec le concerné.

Concernant les stratégies visant à diminuer le risque de récidive dans des situations problématiques, plusieurs techniques ont été élaborées avec Giuseppe CILIBERTO, principalement le fait de parler à ses thérapeutes ou avec des personnes de confiance, voire de se laisser hospitaliser en milieu psychiatrique.

Enfin, le Dr Hirrle indique être favorable à de nouvelles ouvertures de régime. Il considère l'évolution de Giuseppe CILIBERTO comme positive, même si son état psychique, lequel est gérable par le foyer, demeure fragile. En effet, le prénommé n'a jamais fait montre de violence, travaille de façon motivée et régulière, respecte les règles et se comporte adéquatement.

4.7. Lors de son audition par le Président de la CLCED le 26 juin 2018, Giuseppe CILIBERTO a expliqué qu'il se trouve au foyer Pernod depuis plus de 14 mois et que son séjour se déroule très bien. Il a admis avoir été alcoolisé lors d'une conduite pour rendre visite à son père en novembre 2017 mais évoque plusieurs points positifs qui, selon lui, devraient également être pris en compte, notamment le fait qu'il fait beaucoup de sport, qu'il travaille souvent dans les ateliers ainsi qu'à la cafétéria et qu'il poursuit plusieurs activités pendant son temps libre et participe également à celles proposées par le foyer. Giuseppe CILIBERTO a ajouté être conscient d'avoir commis une erreur en buvant de l'alcool mais explique l'avoir fait à la

demande de son père. Selon son appréciation, il s'agit du seul incident sérieux survenu durant tout son séjour et il est d'avis que les autorités le dramatisent. En sus, il a souligné qu'il est motivé à ne plus rechuter.

Giuseppe CILIBERTO a rapporté qu'à l'EDFR-Bellechasse, il s'est trouvé en « standby » pendant 15 ans mais qu'au foyer Pernod il se sent très bien car il est encadré par une équipe compétente pour laquelle sa réinsertion est importante. Dès lors, il voit son placement comme un privilège et souhaite utiliser tous les outils mis à sa disposition. Néanmoins, il explique être mécontent du salaire minime qu'il perçoit pour son activité aux ateliers, car il ne dispose pas de suffisamment d'argent pour gérer ses dépenses quotidiennes comme le tabac ou le café.

S'agissant de la mesure thérapeutique institutionnelle, il en trouve la durée disproportionnée au vu de la peine privative de liberté infligée au départ. Quant à sa santé, il a déclaré être en train de soigner son hépatite et souhaiter diminuer la dose de ses benzodiazépines. En sus, il aurait des problèmes de sommeil.

Quant à la relation avec sa compagne, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'elle l'a beaucoup soutenu durant toutes ces années, qu'ils s'entendent toujours bien mais qu'elle est actuellement très occupée suite au décès de son mari – dont elle était séparée mais pas légalement divorcée – ainsi que la gestion des affaires de celui-ci en France. Invité à s'exprimer sur sa relation avec son père, le prénommé a rapporté que son père a fait beaucoup pour lui mais qu'il va actuellement très mal. Le concerné a précisé que son père et lui, lors des conduites, peuvent enfin partager des choses qu'ils ne se sont jamais dites auparavant et cela l'émeut beaucoup.

Confronté à sa consommation de cannabis, Giuseppe CILIBERTO a expliqué qu'il est transparent avec les intervenants concernant ses consommations et qu'il a un très bon contact avec son psychiatre traitant.

Enfin, concernant la progression de l'exécution de sa mesure, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il aimerait effectuer des congés pour voir sa compagne, bénéficier d'une autorisation pour se rendre à certains ateliers du foyer et pouvoir se rendre seul à Boudry pour faire des achats, soulignant qu'il ne consommera pas d'alcool lors de ces sorties.

4.8. Lors de la séance du 4 juillet 2018, la CLCED a constaté que Giuseppe CILIBERTO a fait une rechute concernant la consommation d'alcool lors d'une sortie accompagnée et qu'il a de plus avoué n'avoir jamais cessé sa consommation de cannabis depuis son retour à l'EDFR-Bellechasse mais qu'en-dehors de cela, une évolution globale positive est constatée depuis le début de l'année. Dans ces circonstances, la CLCED estime néanmoins qu'une libération conditionnelle serait prématurée mais que des allègements de régime supplémentaires sont envisageables. Par ailleurs, compte tenu de la consommation régulière de cannabis, la CLCED revient sur son précédent préavis du 14 septembre 2017 et n'est plus favorable à une transition progressive de la prise du neuroleptique par injection dépôt à une prise orale. En effet, l'état de Giuseppe CILIBERTO pourrait poser problème dans le cas où il ne prendrait pas sa médication et consommerait du cannabis simultanément. Enfin, la CLCED a recommandé que le SESPP demande un complément d'expertise psychiatrique dans le cadre de l'examen d'une éventuelle prolongation de la mesure.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle de la mesure.

4.9. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

I. Examen annuel de la libération conditionnelle et de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle

5. Conformément à l'art. 62*d* CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Giuseppe CILIBERTO afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1. Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2. *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3. En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO est prématurée. Malgré une évolution décrite comme favorable au niveau de son comportement, il s'avère que le concerné demeure encore extrêmement fragile s'agissant de ses dépendances. Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO a trompé le SESPP puisqu'il n'a jamais arrêté de consommer du cannabis depuis août 2015 suite à l'échec de son placement dans un foyer. Qui plus est, le SESPP a pris certaines décisions, comme le placement au foyer Pernod et la validation du PEM, sur la base d'informations inexactes, soit son bon comportement et son respect de l'abstinence à tout produit. En sus, Giuseppe CILIBERTO a affirmé, que sa consommation de cannabis était très rare et très occasionnelle et qu'il n'envisageait en aucun cas de consommer de l'alcool. Or, c'est tout le contraire qui s'est produit puisque le concerné consomme quotidiennement du cannabis et a bu de l'alcool à au moins deux reprises, dont la première quelques jours après ces déclarations, alors qu'il avait assuré le SESPP de ses bonnes intentions. Un travail thérapeutique et socio-éducatif important reste à faire et doit se poursuivre, également dans l'optique que Giuseppe CILIBERTO puisse regagner des compétences en matière d'autonomie et de gestion du quotidien avant de pouvoir franchir une étape supplémentaire dans l'exécution de sa mesure. En outre, des allègements de régime

supplémentaires sont prévus et permettront de continuer à observer Giuseppe CILIBERTO dans un cadre plus étendu.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports du foyer Pernod, du rapport thérapeutique du Dr Hirrle ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1. D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2. D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3. En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO n'est pas vouée à l'échec malgré les incidents s'étant produits depuis novembre 2017. En effet, si le prénommé ne parvient pas à respecter une abstinence au cannabis, les intervenants ainsi que le SESPP en sont désormais informés et sont en mesure de prendre cet aspect en

considération dans sa prise en charge et son encadrement. Par ailleurs, selon les rapports du foyer Pernod et du Dr Hirrle, une évolution globale favorable est néanmoins observée et l'encadrement dispensé semble être bénéfique à Giuseppe CILIBERTO qui semble, malgré ses vulnérabilités, tirer encore profit du cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle. Aussi, la mesure semble donc toujours apte à permettre un développement positif de l'intéressé.

D'autre part, il sied de relever qu'un établissement approprié est actuellement disponible pour prendre en charge l'intéressé. Aussi, l'exécution de la mesure de Giuseppe CILIBERTO ne saurait être considérée comme impossible.

Par conséquent, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine et aux conclusions de l'expert-psychiatre.

II. Saisie du Tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle

7. L'art. 59 al. 4 CP prévoit que si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus, à chaque fois.

7.1. Compte tenu de ce qui précède, notamment du préavis de la CLCED du 4 juillet 2018, du fait que les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas remplies, que des allègements allant dans le sens d'un réinsertion progressive dans la société sont prévue et constatant que la durée légale maximale de la mesure, sans prolongation, échoit le 10 mars 2019, le SESPP prie le Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine de bien vouloir examiner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par ces motifs prononce :

I. Examen annuel de la libération conditionnelle et de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) est **refusée** à Giuseppe CILIBERTO.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO est **refusée.**

3. Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein du foyer Pernod.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles du foyer Pernod**;
   - > **Poursuivre la thérapie auprès du Dr Hirrle;**
   - > Poursuivre la **prise de la médication prescrite ;**
   - > Poursuivre la **prise du traitement neuroleptique par injection dépôt** ;
   - > Faire preuve d'une **abstinence totale à l'alcool et aux drogues dures ;**
   - > **Viser l'abstinence au cannabis** ;
   - > Se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés**.

5. **Le foyer Pernod est mandaté pour poursuivre le traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et de contrôler la consommation de cannabis de Giuseppe CILIBERTO.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre neuchâtelois de psychiatrie est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art.59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

II. Saisie du Tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle)

7. La durée légale maximale de la mesure, sans nouvelle prolongation, échoit **le 20 mars 2019.**

8. **Le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine est saisi afin de se prononcer sur la requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle de Giuseppe CILIBERTO déposée par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Direction du foyer Pernod (avec copie du préavis de la CLCED du 4 juillet 2018), **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction du foyer Pernod, Centre neuchâtelois de psychiatrie, site de Perreux, 2017 Boudry, **comme mandat**.
Au Centre neuchâtelois de psychiatrie (Dr M. Hirrle), site de Perreux, 2017 Boudry, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. Jean-Marc Sallin), **comme objet de sa compétence, cf ch. 7 et 8 du dispositif. Le dossier de l'intéressé sera transmis ultérieurement.**
A Me Paolo Ghidoni, Rue de Lausanne 91, 1701 Fribourg, pour information.